

montreal est convenu devoir faire au profit de laditte mission, pour L'usage des animaux a elle appartenants. 2 colliers pour Les chevaux avec Leurs brides, et une selle, avec les traits et autres cuirs necessaires pour L'attelage, tant de charette que de traine ou charrue.—de plus 2. jougs pour 2 paires de bœufs, avec Les courroyes necessaires pour Les atteler; et enfin 2. charettes L'une à blé et L'autre pour toute sortes d'usages: Le tout doit etre Livré au successeur dudit niagara, en Laditte ferme, Le 1^{er} de 7^{bre} prochain; à condition que Le P. de la Richardie superieur de laditte mission, cede au susdit niagara, sa part de 2 taureaux de 2 ans aussi bien que celle qu'il a sur une taure de 15 mois: moyanant quoi niagara Livrera au tems susdit Le tout mentionné en bonne et dûe forme —.fait à la pointe du Montreal ce 11 juillet 1751 A de la Richardie. Nicolas Campeau

Le susdit Nicolas Campeau, ou autrement Niagara, doit, à La fin de sa ferme, rendre Les semences dont Le Pere de la Rachirdie [*sic*] et lui sont Convenus qui consistent en 15 minots de blé froment, 6 d'avoine, et 5 de pois moins un quarteron: Le tout sera pris sur La part dudit niagara. il doit aussi rendre un charrue neuve, des ruelles neuves, soc presque neuf, avec tous Les ferremens tant de charue que de charette et traine; et racommoder La Couverture de La grange, et finir celle de L'etable

* jani a pris La ferme de la mission des hurons du detroit Le 1^{er} 7^{bre} 1751, aux conditions suivantes . . .
 1^o que Le superieur de Laditte mission Lui fournira La 1^{ere} année de Laditte ferme, toutes Les semences necessaires pour ensemenecer La terre appartenante à